



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 27 FEVRIER à 15 h 00

Procès-Verbal n° 644

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD, Gilbert REPELLIN

Excusés : Daniel HUGOT, Patrice GALLIN

Bon à Savoir

Nombre de joueurs "Mutation" : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. - : P.V. 616

Ordre de priorité pour désigner un arbitre : P.V. 623 et 624

Educateurs D1 et D2 : P.V. 624

Championnat et coupe vétérans : P.V. 622

Dérogation : P.V. 622

Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation : P.V. 622

Equipers supérieurs en catégories jeunes : sur site → documents → divers règlements

Match remis / match à rejouer : P.V. 636 et 637

Joueur suspendu changeant de club : P.V. 636 et 637

Joueur licencié après le 31 janvier : P.V. 636 et 637

Formation éducateur D1 – D2 : P.V. 637 et 638

COURRIERS

Le club de **F.C. LA TOUR – ST CLAIR** a écrit au District de l'Isère de Football : "*Nos deux joueurs U18 : ... ont effectué cette saison seulement 4 et 2 rencontres avec notre catégorie U20 dont le dernier ce samedi 24 février lors du tour de cadrage de coupe Isère U20. Notre équipe U20 ne jouant pas ce weekend (forfait général de notre adversaire), nous voudrions avoir confirmation écrite que ces deux joueurs sont bien en droit de jouer ce samedi 2 mars en championnat U17D2..... Pour les joueurs U18 participant régulièrement à des compétitions supérieures (séniors, U20), l'article 22 s'applique.*"; nous demandons confirmations que ces deux garçons peuvent bien évoluer ce weekend avec leur équipe U17D2."

➤ Tout joueur U18 ayant disputé moins de 6 rencontres en U20 ou en séniors peuvent jouer en U17 (D2 ou D3).

➤ Tout joueur ayant disputé la dernière rencontre avec l'équipe U20 peut jouer en U17 (D2 ou D3) le week-end suivant alors que l'équipe U20 ne joue pas le même week-end.

N°138.b : PAYS D'ALLEVARD / RACHAIS 31 : COUPE VETERANS à 8 – GRENOBLE – MATCH du 01/12/2023 : ~~Aucune feuille de match.~~ La feuille de match transmise est blanche et vierge de toute écriture.

MATCH ARRETE

N°139 : VALLEE de la GRESSE / F.C. La COTE ST ANDRE ST ANDRE : U20 – D1 – MATCH DU 17/02/2024.

Considérant ce qui suit :

Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 6^{ème} minute : blessure grave d'un joueur de VALLEE de la GRESSE. Blessure qui a nécessité l'intervention des pompiers. Arrêt de la rencontre de 50 minutes.

Par ce motif, la CR donne match à rejouer.

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 0 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'AVANT-MATCH

N°140 : DEUX ROCHERS / GIERES : U17 – CHALLENGE CREDIT AGRICOLE – MATCH DU 24/02/2024.

Le club de DEUX ROCHERS a écrit sur la F.M.I. : "... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs YOUNES DAFRI, RYAN AKRICHE, MATTEO USSORIO, SAMUEL MCGILLIVRAY, DANIJEL MILIC, THIBAUT DAVID, MILAN AULAGNIER, IBRAHIM DIALLO, AUDRAN MORATA, QUENTIN GIROUD, LEO MARTINI, MOHAMED ALI HEMMET, SAMSON FAYOLLE, YESSINE KETHIRI, du club U.S. GIEROISE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.."

Le club de DEUX ROCHERS a confirmé sa réserve par courriel le 25/02/2024 en précisant qu'au moins deux joueurs avaient une licence avec cachet mutation hors période.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de DEUX ROCHERS pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

- YOUNES DAFRI, licence saisie le 12/07/2023, enregistrée le 12/07/2023, joueur qualifié le 17/07 /2023, sans cachet mutation.
- RYAN AKRICHE, licence saisie le 08/09/2023, enregistrée le 08/09/2023, joueur qualifié le 13/09 /2023, avec cachet mutation.
- MATTEO USSORIO, licence saisie le 11/09/2023, enregistrée le 11/09/2023, joueur qualifié le 16/09/2023, sans cachet mutation.
- SAMUEL MCGILLIVRAY, licence saisie le 29/06/2023, enregistrée le 01/07/2023, joueur qualifié le 06/07/2023, sans cachet mutation.
- DANIJEL MILIC, licence saisie le 30/08/2023, enregistrée le 30/08/2023, joueur qualifié le 04/09/2023, sans cachet mutation.
- THIBAUT DAVID, licence saisie le 12/07/2023, enregistrée le 12/07/2023, joueur qualifié le 17/07/2023, sans cachet mutation.
- MILAN AULAGNIER, licence saisie le 07/07/2023, enregistrée le 07/07/2023, joueur qualifié le 12/07/2023, avec cachet mutation.
- IBRAHIM DIALLO, licence saisie le 07/07/2023, enregistrée le 07/07/2023, joueur qualifié le 12/07/2023, avec cachet mutation
- AUDRAN MORATA, licence saisie le 06/09/2023, enregistrée le 06/09/2023, joueur qualifié le 11/09/2023, sans cachet mutation.
- QUENTIN GIROUD, licence saisie le 04/09/2023, enregistrée le 04/09/2023, joueur qualifié le 09/09/2023, sans cachet mutation.

- LEO MARTINI, licence saisie le 04/07/2023, enregistrée le 04/07/2023, joueur qualifié le 09/07/2023, sans cachet mutation.
- MOHAMED ALI HEMMET, licence saisie le 13/09/2023, enregistrée le 13/09/2023, joueur qualifié le 16/09/2023, avec cachet mutation hors période.
- SAMSON FAYOLLE, licence saisie le 10/07/2023, enregistrée le 10/07/2023, joueur qualifié le 15/07/2023, sans cachet mutation.
- YESSINE KETHIRI, licence saisie le 06/09/2023, enregistrée le 06/09/2023, joueur qualifié le 11/09/2023, sans cachet mutation.

La vérification de la feuille du match, il s'avère que 4 joueurs du club de GIERES possèdent une licence avec cachet mutation dont 1 joueur avec un cachet mutation hors période.

- **Article – 160-c des R.G de la F.F.F. : Nombre de joueurs "Mutation" :** *"Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements."*

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Toutefois pour les rencontres de coupe, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

N°141 : SEYSSINET 22 / CHATTE 21 : U20 – D2 - MATCH DU 23/02/2024.

Le club de CHATTE a écrit sur la F.M.I : *"formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.C. SEYSSINET PARISET, pour le motif suivant : des joueurs du club A.C. SEYSSINET PARISET sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."*

Le club de CHATTE a confirmé sa réserve par courriel le 27/02/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de CHATTE pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

2^{ème} partie :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club SEYSSINET opérant en U20-R2, POULE C.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

- La dernière rencontre officielle de l'équipe U20-D1 contre MANIVAL a eu lieu le 10/02/2024.
- Sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant-match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du

District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°142 : VINAY / BOURGOIN 3 : U15 – COUPE Pierre DUBOIS – MATCH DU 24/02/2024.

Le club de VINAY a écrit sur la F.M.I. : " ... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. BOURGOIN JALLIEU, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. BOURGOIN JALLIEU sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
.... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. BOURGOIN JALLIEU, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. BOURGOIN JALLIEU (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match.."

Le club de VINAY a confirmé ses réserves par courriel le 25/02/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance des réserves d'avant-match du club de VINAY pour les dire recevables : Joueurs brûlés (Art. 22 du District Isère Football).

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de BOURGOIN évoluant en U16-R1, PROMOTION, POULE B, U15-R1, NIVEAU B, POULE B et en U14-R1, NIVEAU B, POULE B.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 6 matchs.

2^{ème} partie :

- La vérification des feuilles des derniers matchs des équipes supérieures du club BOURGOIN.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

- La dernière rencontre officielle de l'équipe U16-R1 contre LE PUY-AUVERGNE a eu lieu le 17/02/2024.
- La dernière rencontre officielle de l'équipe U14-R1 contre AIN SUD a eu lieu le 10/02/2024.
- La dernière rencontre officielle de l'équipe U15-R1 contre AIN SUD a eu lieu le 10/02/2024.
- Sur ces feuilles de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant-match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Toutefois pour les rencontres de coupe, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

N°143 : LA BATIE DIVISIN / FARAMANS : SENIORS – D5 – POULE – MATCH DU 25/02/2024.

Le club de LA BATIE DIVISIN a écrit sur la F.M.I. : " ... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. DE FARAMANS, pour le motif suivant : des joueurs du club C.S. DE FARAMANS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. DE FARAMANS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club C.S. DE FARAMANS (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match.)"

Le club de LA BATIE DIVISIN a confirmé ses réserves par courriel le 25/02/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de LA BATIE DIVISIN pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

1^{ère} partie :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de FARAMANS évoluant en D3, POULE D.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- 1 joueur à 11 matchs, 1 joueur à 10 matchs, 1 joueur à 7 matchs.

2^{ème} partie :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club FARAMANS.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

- La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre CREYS MORESTEL a eu lieu le 18/02/2024.
- Sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant-match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°144 : F.F. ECHIROLLES / CLAIX : Coupe Isère Fem à 11 M. BERT – MATCH DU 25/02/2024.

Le club de F.F. ECHIROLLES a écrit sur la F.M.I. : "*... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses FOUSSENI SARAH, du club CLAIX F., pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses FOUSSENI SARAH est/sont interdite/interdites de surclassement*"

Le club de F.F. ECHIROLLES a confirmé sa réserve par courriel le 26/02/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de F.F. ECHIROLLES pour la dire **irrecevable** : Joueuse non surclassée

Considérant ce qui suit :

- Le courriel de M. l'arbitre officielle de la rencontre précisant que la joueuse Sarah FOUSSENI n'a pas participé à la rencontre.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Toutefois pour les rencontres de coupe, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

RESERVES D'APRES-MATCH

N°145 : DEUX ROCHERS 2 / LA COTE ST ANDRE : U15 – CHALLENGE DOMINGUEZ – MATCH DU 24/02/2024.

Le club de DEUX ROCHERS a adressé un courriel au District ISERE Football le 26/02/2024 : "
... nous faisons évocation pour la participation et qualification de l'ensemble des joueurs de La Côte Saint André 2.

En effet, plus de 3 (trois) joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 5 (cinq) matchs de championnat avec la ou les équipes supérieures....."

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de DEUX ROCHERS pour la dire recevable : Joueurs brûlés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de LA COTE ST ANDRE évoluant en D1, POULE B.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

2 joueurs à 9 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'après-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Toutefois pour les rencontres de coupe, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

N°146 : F.F. ECHIROLLES / CLAIX : Coupe Isère Fem à 11 M. BERT – MATCH DU 25/02/2024.

Le club de F.F. ECHIROLLES a écrit sur la F.M.I. : "... Je soussignée AZZAZ Roumaïssa capitaine du FF Echirrolles porte réserve pour non surclassement de la n°10 Elise Perez Amador."

Le club F.F.F. ECHIROLLES a adressé un courriel au District ISERE Football le 26/02/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de F.F. ECHIROLLES pour la dire recevable : Joueuse non surclassée

Considérant ce qui suit :

- Art. 3-3 des R.G. des Règlement du Football féminin : "*Licenciées U16 et U17 autorisées à participer aux compétitions seniors : 3 joueuses U16 et 3 joueuses U17, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, peuvent pratiquer en Senior F.*"
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que la joueuse du club de CLAIX :
 - Elise PEREZ AMADOR, licence n° 2547560977, saisie le 03/07/2023, enregistrée le 02/07/2023, joueuse qualifié le 07/07/2023, joueuse U17, possède une licence avec cachet mutation mais sans cachet surclassement.
- Cette joueuse n'était pas qualifiée à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de CLAIX.

F.F. ECHIROLLES qualifiée pour le tour suivant.

Le club de CLAIX est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer une joueuse non qualifiée à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Toutefois pour les rencontres de coupe, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

FORFAITS GENERAUX

N°147 : Club : ASCOLFoot 38 – EQUIPE 2 - D5 – POULE C

Considérant ce qui suit :

- Art. 23-3 – Forfaits : 23-3-1 des R.G. du District ISERE Football :

"... Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises en championnat, est considéré comme forfait général. L'équipe déclarée forfait général est classée dernière de sa poule."

- Art. 23-3-3 des R.G. du District ISERE Football :

« En cas de forfait général, mise hors compétition ou mise en inactivité de l'équipe : ✓ avant les cinq (5) dernières journées effectives de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés. »

Sous réserve d'éventuelles procédures en cours...

- Un premier forfait enregistré le 24/09/2023 contre MIRIBEL
- Un deuxième forfait enregistré le 10/12/2023 contre VIRIEU-VALONDRAS 3
- Un troisième forfait enregistré le 25/02/2024 contre VIRIEU-VALONDRAS 3

Conséquences pour les autres équipes de la poule : Art. 23-3 des R.G. du District Isère Football – Forfaits :

Date	Club adverse	Résultats		Conséquence pour les clubs adverses au classement	
		Club adverse	ASCOLFoot38	points	buts
24/09/2023	MIRIBEL 2	3	0	Annulation 3 points	Annulation 3 buts
01/10/2023	ST JOSEPH de RIVIERE	4	3	Annulation 3 points	Annulation 4 buts
07/10/2023	CHIRENS 3	10	0	Annulation 3 points	Annulation 10 buts
15/10/2023	SASSENAGE 3	4	1	Annulation 3 points	Annulation 4 buts
22/10/2023	R.C. HILAIROIS	1	3	Statu quo	Annulation 1 but
29/10/2023	SURE 2	6	0	Annulation 3 points	Annulation 6 buts
05/11/2023	CROSSEY 2	7	1	Annulation 3 points	Annulation 7 buts
26/11/2023	VOUREY 2	4	1	Annulation 3 points	Annulation 4 buts
10/12/2023	MURETTE 3	3	0	Annulation 3 points	Annulation 3 buts
28/01/2024	BILIEU 1	3	0	Annulation 3 points	Annulation 3 buts

04/02/2024	MIRIBEL 2	1	2	Statu quo	Annulation 1 but
11/02/2024	ST JOSEPH de RIVIERE 2	9	1	Annulation 3 points	Annulation 9 buts
18/02/2024	CHIRENS 3	5	0	Annulation 3 points	Annulation 5 buts
25/02/2024	VIRIEU-VALONDRAS 3	3	0	Annulation 3 points	Annulation 3 buts

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°148 : Club : CORBELIN – EQUIPE 4 - D5 – POULE F

Considérant ce qui suit :

➤ Art. 23-3-3 des R.G. du District ISERE Football :

« *En cas de forfait général, mise hors compétition ou mise en inactivité de l'équipe :*

✓ avant les cinq (5) dernières journées effectives de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés. » Sous réserve d'éventuelles procédures en cours...

Conséquences pour les autres équipes de la poule :

Date	Club adverse	Résultats		Conséquence pour les clubs adverses au classement	
		Club adverse	CORBELIN 4	points	buts
24/09/2023	VELANNE 2	0	2	Statu quo	Statu quo
01/10/2023	BIZONNES 2	1	2	Statu quo	Annulation 1 but
08/10/2023	ST QUENTIN FALLAVIER 2	13	2	Annulation 3 points	Annulation 13 buts
22/10/2023	VALLEE de l'HIEN 3	3	2	Annulation 3 points	Annulation 3 buts
29/10/2023	ST HILAIRE de la COTE 2	7	1	Annulation 3 points	Annulation 7 buts
05/11/2023	VIRIEU-VALONDRAS 2	3	1	Annulation 3 points	Annulation 3 buts
12/11/2023	CASSOLARD PASSAGEOIS 2	3	0	Annulation 3 points	Annulation 3 buts
26/11/2023	CESSIEU 1	3	0	Annulation 3 points	Annulation 3 buts
10/12/2023	LA BATIE DIVISIN 1	8	0	Annulation 3 points	Annulation 8 buts
17/12/2024	FARAMANS 2	1	1	Annulation 1 point	Annulation 1 but
28/01/2024	Ent. CHABONS OYEU	6	0	Annulation 3 points	Annulation 6 buts
04/02/2024	VELANNE 2	3	0	Annulation 3 points	Annulation 3 buts
11/02/2024	BIZONNES 2	4	1	Annulation 3 points	Annulation 4 buts

18/02/2024	ST QUENTIN FALLAVIER 2	3	0	Annulation 3 points	Annulation 3 buts
------------	---------------------------	---	---	---------------------	-------------------

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

FOOT EN SEMAINE ET ENTREPRISE

N°151 : ST MARTIN D'URIAGE / VILLENEUVE : Foot en SEMAINE et ENTREPRISE – D1 – Journée 8 - MATCH DU 21/02/2024.

Dossier transmis par la commission FOOT EN SEMAINE ET ENTREPRISE

Considérant ce qui suit :

Le club de VILLENEUVE demande pour la seconde fois le report de cette rencontre. (1^{er} report le 21/12/2023, 2^{ème} report le 19/02/2024)

Lors de la réunion d'avant-saison, il a été établi par tous les clubs présents que la commission Foot en semaine et entreprise refuserait le report lors de la seconde demande concernant le même match par la même équipe et sanctionnerait cette dernière d'un match perdu par pénalité.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de VILLENEUVE pour en reporter le bénéfice au club de ST MARTIN D'URIAGE.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TERRAINS SUSPENDUS

N°149 : Club : MOIRANS – 581674 – U15 à 8 F – D3 – POULE B

Lors de sa réunion du 13/02/2024 parue au P.V. 642 du 13/02/2024, référence 24/16/20, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- 1 match ferme de suspension de terrain.

Considérant ce qui suit :

• L'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus : "Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des règlements, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit. **Selon le calcul du site Michelin, chemin le plus court, le stade accueillant la rencontre doit être situé à plus de 30 km du siège du club sanctionné.** La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.

• En cas de non-respect de ces dispositions, la commission sportive transmet le dossier à la

commission des Règlements, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.

- L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné."

• Le match concerné par cette décision est prévu le 23/03/2024 contre Ent. BIEVRE FEMININ **Par conséquent, le club de MOIRANS est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 11/03/2024.**

N°150 : Club : LES AVENIERES – 581188 - SENIORS – D5 – POULE D

Lors de sa réunion du 20/02/2024 parue au P.V. 644 du 27/02/2024, référence 24/19/09, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- 1 match ferme de suspension de terrain.

Considérant ce qui suit :

- L'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus : "Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des règlements, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit. **Selon le calcul du site Michelin, chemin le plus court, le stade accueillant la rencontre doit être situé à plus de 30 km du siège du club sanctionné.** La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.

- En cas de non-respect de ces dispositions, la commission sportive transmet le dossier à la commission des Règlements, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.

- L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné."

- Le match concerné par cette décision est prévu le 14/04/2024 contre UNIFOOT 2

Par conséquent, le club de LES AVENIERES est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 01/04/2024.

Liste des clubs non à jour de Trésorerie District

CLUBS NON A JOUR AU 16 FEVRIER 2024

Article 17

17-3 – Procédures et Sanctions :

- a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet

le 1^{er} mars 2024

536496 ECHIROLLES SURIEUX

539465 MISTRAL FC

544456 FC 2A

553088 VIE ET PARTAGE

564310 FC LE TOUVET

564634 GROUP BREZINS FORMAFOOT

Liste des clubs non à jour de Trésorerie Ligue

RELEVE N° 2

Les clubs ci-dessous sont sanctionnés d'un retrait de points.

N° AFFIL	CLUB
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE
560238	ACADÉMIE DES COLLINES
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB
564092	GRENOBLE FUTSAL
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX